

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/02/13/2015035322/justel>

Dossier numéro : 2015-02-13/17

Titre

13 FEVRIER 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant le contenu du rapport motivé et de l'attestation jointe au rapport sur l'accès à un programme individuel adapté dans une école d'enseignement ordinaire ou à l'enseignement spécial (Intitulé modifié par AGF 2018-07-20/10, art. 12, 003; En vigueur : 01-09-2018)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-04-2015 page : 20488

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Rapport

Art. 3-5

[CHAPITRE 3.](#) - Rapport motivé

Art. 6-10

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux enseignements fondamental et secondaire.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° attestation : l'attestation, visée à l'article 15, § 3, du décret du 25 février 1997 et à l'article 294, § 4, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 ;

2° décret du 25 février 1997 : le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental ;

3° rapport motivé : le rapport motivé, visé à l'article 16 du décret du 25 février 1997 et à l'article 352 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 ;

4° rapport : l'attestation et le protocole justificatif, visés à l'article 15 du décret du 25 février 1997 et à l'article 294 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010.

[CHAPITRE 2.](#) - Rapport

[Art. 3.](#) L'attestation comprend les éléments suivants :